

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

387/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Réglementaires

Travaux de tirage de fibre optique – D922A entre le n° 81 et le n° 107 Avenue de Paris

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 922A dans la liste des routes classées à grande circulation ;

Vu l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02/01/2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-05-28-00001 du 28 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Patrice FRANÇOIS, assurant l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 19/06/2025 ;

Vu la demande de CIRCET ERI5280, 22 Rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS et conjointement CABL CAF, 6 place Saint-Clément – 76000 ROUEN ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, afin de permettre des travaux de tirage de fibre optique (sur trottoir) – D922A entre le n° 81 et le n° 107 Avenue de Paris, du 30 juin 2025 au 09 juillet 2025 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les entreprises CIRCET ERI5280 et CABL CAF sont autorisées à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de tirage de fibre optique (sur trottoir), D922A entre le n° 81 et le n° 107 Avenue de Paris, du 30 juin 2025 au 09 juillet 2025 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement et la circulation piétonne seront interdites au droit des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 19 juin 2025

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte
24 JUIN 2025
Publié ou notifié le



Date de mise en ligne sur le site internet : 11 JUIL. 2025

Philippe SEGUIN